



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-253 du **22 DEC. 2017**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0256 relative au **projet d'extension du bâtiment F de la société Kubota situé à Argenteuil dans le département du Val d'Oise**, reçue complète le 23 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un site industriel d'environ 5,8 hectares au sein de la zone industrielle du Val d'Argent, en l'extension d'un bâtiment d'activités incluant la réalisation de bancs moteurs (d'une puissance de 100 à 250 kilowatts et fonctionnant 5 jours sur 7), ainsi que le stockage de carburants inflammables, et l'aménagement de locaux pour le personnel, le tout développant environ 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur une emprise au sol de 630 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection l'Environnement (ICPE – Rubrique 2931 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement) et qu'il relève donc de la rubrique 1<sup>a</sup>) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est susceptible de générer des risques d'incendie et d'explosion, ainsi que des rejets atmosphériques et des nuisances sonores et vibratoires mais que des mesures de réduction et/ou de suivi de chacun de ces impacts sont prévues (les bancs moteurs seront calfeutrés, un revêtement acoustique et des dispositifs anti-vibratoires sont prévus, les rejets atmosphériques seront canalisés ...) ;

Considérant que le projet fera par ailleurs l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), visant les rubriques 2931<sup>1</sup> (autorisation) et 2925<sup>2</sup> (déclaration), et que dans le cadre de cette procédure d'autorisation, ces impacts seront étudiés et encadrés, et qu'en particulier l'efficacité de ces mesures sera vérifiée ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'extension du bâtiment F de la société Kubota situé à Argenteuil dans le département du Val d'Oise.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service  
du développement durable des territoires  
et des entreprises  
D.R.I.E. Ile-de-France

  
Nathalie POULET

#### **Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

<sup>1</sup> Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion.

<sup>2</sup> Ateliers de charge d'accumulateurs.